

LA COOPÉRATION

Par GAL, on entend ici le GAL en tant que structure porteuse ainsi que les porteurs de projet (maîtres d'ouvrage) de coopération qui s'inscrivent dans la stratégie du GAL.

Documents de référence :

- Manuel relatif à la mise en œuvre du volet « coopération » de l'axe LEADER dans le cadre des programmes de développement rural 2007-2013 de la DG Agri de la Commission Européenne.

- Accord de partenariat type entre GAL (issu du manuel et indicatif)

- [Circulaire DGPAAT/ SDDRC2009-3052 du 6 mai 2009 relative au dispositif « de l'idée au projet »](#)

Sites internet recommandés :

- Le site de l'unité nationale d'animation LEADER +(2000-2006) www.resealeader.com :

- [Guide méthodologique «élaborer son projet de coopération territoriale»](#)

- [Le tome 4 du recueil des bonnes pratiques de coopération de l'una leader+](#)

- Base de données française de partenaires et des projets de coopération

- Le site de la Commission http://ec.europa.eu/agriculture/rur/leaderplus/index_fr.htm :

- Le site du réseau rural français <http://www.reseaurural.fr/>

- CD Rom coopération de l'unité nationale d'animation LEADER +

La base de données européenne de partenaires et des projets de coopération initiés dans le cadre du programme LEADER

Deux types de coopération possibles

Possibilité de coopérer avec des territoires organisés (GAL ou non) qui ont mis en place une stratégie de développement intégrée.

● **Transnational :**

Entre les 27 pays membres, mais également avec des pays tiers, en privilégiant les grands accords de coopération – Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (possibilité de ce fait de mobiliser plus facilement des contreparties des collectivités locales à travers leur politique décentralisée et la politique du Ministère des affaires étrangères).



AXE 4 –LEADER ELIGIBILITE

FICHE 2 : DOCUMENT PÉDAGOGIQUE QUI NE SE SUBSTITUE PAS AUX TEXTES DE RÉFÉRENCE



Ce type de coopération donne donc la possibilité de travailler avec des partenaires non européens (art 65 du règlement (CE) n°1698/2005).

● **Inter-régional :**

Il s'agit de projets de coopération menés en partenariat entre territoires d'un même Etat-membre. Cette coopération peut être financée dans le cadre de LEADER.

D'autres sources de financement sont également mobilisables sur ce types de coopération (dans le cadre des programmes de coopération ex Inter-reg ou dans le cadre du FSE). Néanmoins dans ce cas, ces projets, même s'ils peuvent être en phase avec la stratégie du territoire, sont en dehors de l'axe 4 LEADER puisqu'ils ne sont pas financés par du FEADER.

Objectifs de la coopération

- Renforcer la mise en oeuvre de la stratégie du GAL (dont elle fait partie)
- Permet d'élargir l'horizon des GAL
- Acquérir et transférer des compétences et des moyens
- Tirer profit de l'expérience d'autres pays
- Faire émerger la notion de citoyenneté européenne
- Faire émerger une identité européenne
- Partager mutuellement des pratiques

Les conditions de réussite d'un projet de coopération :

- Faire le «bilan de l'ouverture du territoire»: bilan des actions de coopération sur le territoire du GAL auprès des acteurs
- Assurer que le projet est en lien avec la stratégie du territoire
- Aller au-delà de l'échange : l'action commune est très importante
- Mobiliser les élus autour de la coopération
- Articuler les financements (en lien avec la coopération décentralisée des collectivités locales notamment)
- Assurer de la solidité du partenariat

Un soutien est prévu via le réseau rural national

Le réseau a pour mission de :

- D'aider à mettre en relation l'offre et la demande des projets de coopération
- D'appuyer les réseaux régionaux dans leur mission de formation méthodologique à la coopération
- De valoriser les expériences réussies

Au niveau national, ce soutien sera mis en oeuvre par la cellule d'animation du réseau rural national.

Par ailleurs, certaines régions ont prévu au sein du réseau rural régional, un appui du même type.

Récapitulatif : éligibilité des dépenses

Il existe deux types de coopération, inter-territoriale et transnationale. Les deux types de coopération sont éligibles au FEADER.

Éligibilité des dépenses: les cas spécifiques de la coopération			
(GAL = Structure porteuse ou maître d'ouvrage)			
Nature des dépenses	Exemples d'actions	Les «Livrables» au sens de l'UE (pour attester de la réalité de l'opération)	Bénéficiaires des aides
Coordination	-Dépenses d'animation (uniquement dans le cas d'un partage des dépenses entre partenaires). Le partage des dépenses est décrit dans l'accord de partenariat. Il relève des GAL. -Seules les dépenses portées par le GAL sont éligibles, qu'elles aient lieu sur le territoire du GAL ou chez son partenaire. - Dans le cadre du dispositif «De l'idée au projet », ne sont éligibles que les dépenses réalisées sur le territoire communautaire.	- Accord de partenariat (UE) -Résultats visibles des projets menés en commun	
	-Fonctionnement et/ou mise en place éventuelle d'une structure commune -Actions communes -Animation	-Justificatifs permettant d'apprécier la réalité de l'action (étude, rapport, compte-rendu de séminaire...)	
Projet lui-même	<i>Appui technique au projet</i> - Transport - Logement - Frais d'interprétariat - Etude de faisabilité - Frais de consultants - Coûts de personnels -Location salle, animation réunion, impressions documents		-Structure porteuse des GAL (FR ou UE) -Maître d'ouvrage situé sur un territoire de GAL (FR ou UE) -Structure juridique porteuse d'un territoire non GAL, mais assimilé comme tel (voir paragraphe suivant le tableau) -Ou une structure dont l'action se situe sur le territoire du GAL
	<i>Formation</i> - Formation commune - Transferts d'expérience - Publications - Conférences...	- Traces des réalisations - Supports concrets : publications, expositions, films...	



AXE 4 –LEADER ELIGIBILITE

FICHE 2 : DOCUMENT PÉDAGOGIQUE QUI NE SE SUBSTITUE PAS AUX TEXTES DE RÉFÉRENCE



Montage du dossier :

Dans le cas général, lorsque plusieurs partenaires français sont concernés par une volonté de mettre en œuvre un même projet de coopération, chaque maître d'ouvrage partenaire déposera un dossier auprès du service d'appui de proximité concerné, via l'équipe technique du GAL. Le contenu de chaque dossier sera fonction du type de dépenses supportées par chaque GAL, ces types de dépenses sont décrits dans l'accord de partenariat dans lequel les partenaires se répartissent les dépenses.

Il est également possible dans des cas particuliers, que le GAL " chef de file " dépose un dossier unique. Néanmoins dans ce cas, l'ensemble des dépenses doit être supporté par le GAL chef de file (factures à son nom uniquement, pouvant inclure des factures payées par ce GAL aux GAL partenaires).

L'accord de partenariat est à produire lors de l'engagement juridique.

En cas de coopération entre un GAL et un non GAL :

-Eligibilité des dépenses :

"seules les dépenses destinées à l'action commune, au fonctionnement d'éventuelles structures communes et aux supports techniques préparatoires sont admissibles au bénéfice de l'aide" (art 39 du R(CE) 1974/06 de la Commission). Par "action commune", on peut entendre aussi bien de l'investissement matériel que de l'investissement immatériel ou de l'animation. Par exemple, une étude réalisée en commun peut être considérée comme une action commune.

-Montage du dossier :

Le dossier est forcément porté par le GAL, et le FEADER cofinçant les dépenses éligibles sera prélevé sur l'enveloppe du GAL (mesure 421). Les factures doivent être au nom du porteur de projet agissant dans le GAL.

-Durée de la convention

Pour des motifs de bonne gestion, il est recommandé de travailler sur des tranches de 18 mois.